



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Épinal, le 26/11/2021

### COVID-19

#### Rétablissement du port du masque dans les lieux ouverts au public

Compte tenu de l'augmentation significative et rapide ces derniers jours du taux d'incidence (156,3 cas pour 100 000 habitants), Yves Séguy, préfet des Vosges, a décidé, en complément des mesures annoncées hier par le Gouvernement, de rétablir le port du masque en extérieur dans certaines circonstances.

Alors que les gestes barrières ont montré leur efficacité dans la lutte contre la diffusion et la circulation de la Covid-19, force est de constater un relâchement général dans leur application. C'est pourquoi, sur l'ensemble du territoire, le port du masque redevient obligatoire à partir de ce jour dans tous les lieux clos accueillant du public, y compris ceux soumis à la présentation d'un passe sanitaire.

Alors que les fêtes de fin d'année, synonymes de festivités et rassemblements, approchent, il est plus que jamais primordial de maintenir le respect des mesures de prévention individuelle, y compris en extérieur.

C'est pourquoi, par arrêté ce jour, Yves Séguy, préfet des Vosges, a décidé de rendre obligatoire, le port du masque pour les personnes de 11 ans et plus dans les situations suivantes :

- au sein des manifestations revendicatives, des événements sportifs festifs et culturels notamment ceux liés aux festivités de fin d'année dans le cadre des fêtes de Saint-Nicolas et de Noël ;
- sur les marchés de plein air, les marchés de Noël, les brocantes, les braderies, les vides greniers ainsi que les ventes au déballage ;
- dans un rayon de 50 mètres aux abords des établissements scolaires aux horaires d'arrivée et de départ des élèves, des gares ferroviaires et routières, des lieux de cultes au moment des offices et des cérémonies ;
- dans les files d'attente où les mesures barrières et de distanciation physique ne peuvent être respectées ;

Par ailleurs, le port du masque est également obligatoire dans certaines rues et/ou périmètre des communes de Saint-Dié-des-Vosges, Épinal, Neufchâteau, Remiremont, Capavenir Vosges et Gérardmer. (liste en annexe).

### Cabinet Bureau de la communication interministérielle

Tél : 03 29 69 88 88  
Mél : [pref-bci@vosges.gouv.fr](mailto:pref-bci@vosges.gouv.fr)

Place Foch  
88026 ÉPINAL Cedex



Enfin, les buvettes et points de restauration en extérieur devront prévoir un périmètre au sein duquel la consommation sera autorisée. À l'intérieur de ces périmètres, le port du masque sera obligatoire lors des déplacements.

L'obligation du port du masque ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus et aux personnes pratiquant des activités physiques ou sportives.

Ces mesures sont applicables jusqu'au lundi 3 janvier 2022 inclus et pourront être renouvelées si la situation sanitaire l'exige.

Il est rappelé qu'afin de se prémunir du virus, la vaccination reste la meilleure des protections. C'est pourquoi, des mesures incitatives supplémentaires ont été prises pour encourager à la vaccination, telle que l'extension de la dose de rappel à tous dès 5 mois après la seconde injection.

Le passe sanitaire évolue donc en conséquence:

- **À compter du 15 décembre 2021**, le passe sanitaire des plus de 65 ans ne sera plus actif si le rappel n'a pas été fait dans un délai de 7 mois à compter de la dernière injection ou de la dernière infection.
- **À compter du 15 janvier 2021**, cette règle sera étendue à l'ensemble des Français âgés de plus de 18 ans.
- **À compter du 29 novembre 2021**, la validité des tests RT-PCR et antigéniques est ramenée à 24 heures.

Face à la recrudescence du virus, il est de la responsabilité de chacun de maintenir les distances physiques, bien ventiler les pièces, se laver les mains, tousser dans son coude ou un mouchoir et porter un masque partout où c'est obligatoire.

## Périmètres et rues au sein desquels le port du masque est obligatoire

### COMMUNE D'ÉPINAL (au sein dudit Périmètre)

- Quai des Bons Enfants (quai compris)
- Place des Quatre Nations (place comprise)
- Rue Paul Doumer (rue comprise)
- Rue de la Marne (rue comprise)
- Place de la Chipotte
- Pont Clémenceau (pont compris)
- Place Guilgot (place comprise)
- Rue entre les deux Portes (rue comprise)
- Rue de la Maix (rue comprise)
- Rue de l'Abbé Friesenhauer (rue comprise)
- Place de l'Atre (place comprise)
- Rue Thierry De Hamelant (rue comprise)
- Place Saint Goery (place comprise)
- Rue Claude Gellée (rue comprise)
- Rue Boegner (non comprise)
- Place Foch (place non comprise)
- Pont Sadi Carnot (pont compris)
- Rue Georges de La Tour (rue comprise)
- Pont de la Xatte (pont compris)

### COMMUNE DE SAINT-DIE-DES-VOSGES (rues concernées)

- Rue Pierre Evrat
- Rue Charles de Gaulle
- Rue Saint Charles
- Rue du 31ème BCP
- Rue du 10ème BCP
- Rue d'Alsace (coupée avec la rue du 10ème BCP)
- Rue de la Gare
- Rue de la Meurthe
- Rue d'Hellieule (jusqu'à la place du 8 mai 1945)
- Rue du 11 Novembre 1918 et Rue des Trois Villes

### COMMUNE DE NEUFCHÂTEAU (rues concernées)

- Rue de France
- Rue Saint Jean
- Rue Saint Christophe
- Rue Kennedy
- Rue du Colonel Renard
- Rue Jules Ferry
- Place des Cordeliers
- Rue Neuve
- Rue de la Première Armée Française
- Zone commerciale Champ le Roi
- Place Jeanne d'Arc

### **COMMUNE DE REMIREMONT (rues concernées)**

- Boulevard Thiers (boulevard inclus)
- Place des martyrs de la résistance (place incluse)
- Avenue Jules Méline (avenue incluse)
- Place Jules Méline (place incluse)
- Rue Georges Lang (rue incluse)
- Rue Simone Weil (rue incluse)
- Place Henri Utard (place comprise)
- Rue du Général Humbert (rue incluse)
- Place Christian Poncelet (place incluse)
- Rue de la Carterelle (rue incluse)
- Rue de la Xavée jusqu'à la place des Travailleurs (rue incluse)
- Rue de la Courtine, de la place de Lattre (incluse) jusqu'au croisement de la rue des Brasseries (incluse)

### **COMMUNE DE CAPAVENIR VOSGES (rues concernées)**

- Avenue des fusillés du giratoire situé à l'intersection de la rue d'Alsace et rue de Lorrains jusqu'à l'intersection rue de la charité, rue du pensionnat
- Rue d Alsace : à partir du giratoire d'intersection Coubertin, pasteur Alsace jusqu à la rue de Lorraine, à l'intersection rue Kleber rue de Lorraine

### **COMMUNE DE GERARDMER (rues concernées)**

- Rue Charles de Gaulle
- Rue François Mitterrand
- Place Albert Ferry
- les abords du lac de GERARDMER